

Arrêt

**n° 150 112 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 6 octobre 2005, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 10 novembre 2005. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 163.254, prononcé le 5 octobre 2006.

1.2. Le 8 novembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 7 septembre 2007.

1.3. Le 23 avril 2007, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le même jour.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°31 300, prononcé le 9 septembre 2009.

1.3. Le 6 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 15 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque une situation humanitaire urgente pour demander la régularisation de son séjour. En effet, elle invoque avoir quitté le pays d'origine afin d'éviter un mariage forcé. Elle présente divers documents à l'appui de sa demande du site www.unhcr.org, document intitulé : « Niger Mariages forcés » datant du 19.12.2005 ; www.unfpas.ne/genre-femmes.htm intitulé: « Etre une femme au Niger » ; <http://pierrechantelois.wordpress> intitulé : « En 2008, l'Islam permet encore le mariage des fillettes de dix ans et plus » datant du 26.12.2007.

Rappelons tout d'abord que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Ensuite, la requérante dépose à l'appui de sa demande une lettre qui serait écrite par sa mère biologique évoquant le mariage forcé de sa fille.

D'une part, rien ne prouve que cette lettre a été effectivement écrite par la mère de l'intéressée même si celle-ci a été faxée de Niamey au Niger. D'autre part, quand bien même cet écrit proviendrait de celle-ci, il convient de relever le caractère peu probant des documents privés qui ne peuvent suffire à établir les craintes étant donné qu'il n'y a aucune garan[tie] de fiabilité.

En ce qui concerne longueur de son séjour (plus de 4 ans) et son intégration (réseau de connaissances et de relations, témoignages). Il convient de souligner qu'elle n'explique pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le fait que l'intéressée est mariée avec Monsieur [X.X.]. Notons, que le divorce a été prononcé par le tribunal de première instance de Liège en date du 31.03.2009, transcrit le 26.06.2009.

Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

- *La demande d'asile a été clôturée négativement par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23.11.2005 ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'une seconde branche, renvoyant à des recommandations émises par le médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir, s'agissant du motif du premier acte attaqué relatif à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la requérante, qu'« il incombe [...] à la partie adverse d'expliquer pourquoi elle estime que le long séjour et la bonne intégration ne permettent pas de régulariser la situation de séjour, d'autant plus qu'elle-même admet que cela peut être le cas ; que cela vaut d'autant plus que la demande a été déclarée recevable et on se trouve au niveau de l'examen du fond ».

2.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles

circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle « vit depuis quatre ans en Belgique, où elle a pu établir un réseau de connaissances et relations », produisant à cet égard divers témoignages.

Sur ce point, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs du premier acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à soutenir que « les recommandations du médiateur fédéral n'ont pas le caractère de norme de droit [...]. N'étant pas une norme, ces recommandations ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance ». Cette circonstance n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen, quant à la violation de l'obligation de motivation formelle du premier acte attaqué est pertinente, indépendamment de l'invocation des recommandations du médiateur fédéral par la partie requérante.

Au surplus, force est de constater que la pièce déposée à l'audience par la partie défenderesse – à savoir la copie d'un extrait de registre national, dont il ressortirait selon elle que le requérant est en possession d'une « carte E » depuis le 26/03/2009 – reprend, en réalité, les données relatives à une tout autre personne, en telle sorte que le Conseil s'interroge quant à l'intérêt du dépôt d'une tel document.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2010, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS